



**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 9 JANVIER 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq, le neuf janvier**, le Conseil Municipal de la commune de PUY-GUILLAUME s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de M. Bernard VIGNAUD, Maire.

**Date de convocation** : 02 janvier 2025.

**Etaient présents** : Mmes et MM. Bernard VIGNAUD, Alexandra VIRLOGEUX, André DEBOST, Pépita RODRIGUEZ, Lionel CITERNE, Cécile DE REVIERE, Michel MOUREAU, Pascale COURDILLE, Annie CORRE, Bernard MELEY, Perrine PLAUCHUD, Bruno GUIMARD, Isabelle GOUTTE, Thibaud D'ESCRIVAIN, Marion POUZOUX et Laëtitia BECHON.

**Votaient par procuration** : Mme Isabelle PASQUIER procuration à Mme Pépita RODRIGUEZ, M. Dominique GAUME procuration à Mme Cécile DE REVIERE, Mme Marie-Noëlle LORUT procuration à M. Lionel CITERNE, M. Bruno CARDINAL procuration à M. Michel MOUREAU et M. Jérémie FORLAY procuration à M. Bruno GUIMARD.

**Etaient absents excusés** : MM. Patrick SOLEILLANT et Jérôme YTOURNEL.

**Etait absent non-excuse** : Néant.

**Assistait à la séance** : M. Grégory VILLAFRANCA, Directeur Général des Services.

-----

Le Président soumet le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024 à l'Assemblée.  
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

-----

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein du Conseil ; **Madame Marion POUZOUX** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

-----

*En début de séance, Monsieur le Président fait part des remerciements suivants :*

- de la part de la part de l'Etablissement Français du Sang suite à la collecte de sang qui s'est déroulée le jeudi 19 décembre 2024 à la salle des fêtes. A cette occasion, 52 personnes se sont présentées.
- de la part de Mmes Garance ROUVET et Marie DECAP suite à l'octroi des mardis après-midi 24 et 31 décembre en congés et du CIA au mois de novembre.
- de la part de Mme CHAMBAS qui remercie les services techniques et le service de l'urbanisme suite à la chute d'un arbre.

-----

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMPTE-RENDU :

#### **N° 25/001 : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**

Dans le cadre des délégations que le Conseil Municipal a attribuées à Monsieur le Maire par délibération n° 20-065 du 4 juin 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte à l'Assemblée des décisions prises depuis le conseil municipal du 12 décembre 2024 :

N° de l'acte	Date	Objet de la décision Municipale																																										
24-103	17/12/2024	Signature du devis n° devis n° NOV986750166 du 17 décembre 2024 présenté par CARREFOUR situé rue François Truffaut à Thiers, concernant l'acquisition d'un réfrigérateur pour les services techniques, pour un montant de 269,99 € TTC																																										
24-104	19/12/2024	Signatures des contrats de maintenance et d'assistance technique présentés par la Société LOGITUD Solutions située ZAC Parc des collines, 53 rue Victor Schoelcher à Mulhouse : Contrat n° 20251480 du 19 décembre 2024 : Géo Verbalisation Electronique Cloud, pour un montant de 454,28 € HT par an. Contrat n° 20251482 du 19 décembre 2024 : MUNICIPO – Gestion de la Police Municipale, pour un montant de 343,29 € HT par an.																																										
24-105	31/12/2024	Budget Commune 2024 – Autorisation de transfert de crédits : <table border="1"><thead><tr><th>Objet</th><th>Section</th><th>Chapitre</th><th>Compte</th><th>Opération</th><th>Montant</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="7">Attributions de compensation Investissement 2024 Thiers Dore et Montagne</td><td>Investissement</td><td>20</td><td>2046</td><td></td><td>205 927.27 €</td></tr><tr><td>Investissement</td><td>20</td><td>203</td><td>266</td><td>-25 000.00 €</td></tr><tr><td>Investissement</td><td>21</td><td>2181</td><td>266</td><td>-30 000.00 €</td></tr><tr><td>Investissement</td><td>23</td><td>231</td><td>272</td><td>-30 000.00 €</td></tr><tr><td>Investissement</td><td>23</td><td>231</td><td>277</td><td>-16 000.00 €</td></tr><tr><td>Investissement</td><td>23</td><td>231</td><td>282</td><td>-92 000.00 €</td></tr><tr><td>Investissement</td><td>23</td><td>231</td><td>286</td><td>-12 927.27 €</td></tr></tbody></table>	Objet	Section	Chapitre	Compte	Opération	Montant	Attributions de compensation Investissement 2024 Thiers Dore et Montagne	Investissement	20	2046		205 927.27 €	Investissement	20	203	266	-25 000.00 €	Investissement	21	2181	266	-30 000.00 €	Investissement	23	231	272	-30 000.00 €	Investissement	23	231	277	-16 000.00 €	Investissement	23	231	282	-92 000.00 €	Investissement	23	231	286	-12 927.27 €
Objet	Section	Chapitre	Compte	Opération	Montant																																							
Attributions de compensation Investissement 2024 Thiers Dore et Montagne	Investissement	20	2046		205 927.27 €																																							
	Investissement	20	203	266	-25 000.00 €																																							
	Investissement	21	2181	266	-30 000.00 €																																							
	Investissement	23	231	272	-30 000.00 €																																							
	Investissement	23	231	277	-16 000.00 €																																							
	Investissement	23	231	282	-92 000.00 €																																							
	Investissement	23	231	286	-12 927.27 €																																							

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ces communications.

-----  
**AFFAIRES GENERALES :**

#### **N° 25/002 : COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF DES COMMUNES DE DORAT, NOHALAT ET PASLIERES**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17, L.5211-17-2, L.5211-4-1, L.5214-16, L.5214-21, L.1321-1 et suivants ;
- Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 1 ;

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne dans leur version en vigueur à la date d'adoption de la présente délibération ;
- Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne modifié annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que pour l'exercice de la partie de sa compétence assainissement, relative à l'assainissement non collectif, les communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES n'ont pas transmis leur compétence à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne mais ont adhéré au SIEA Rive Droite de la Dore.

Il précise que la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne exerce cette compétence, dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière, sur le territoire de 27 de ses communes membres, c'est-à-dire, sur l'ensemble de son territoire à l'exception du territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES.

Monsieur le Président précise que ces trois communes souhaitent toutefois transférer une telle compétence à la communauté de communes, permettant à cette dernière d'exercer cette compétence sur l'intégralité de son ressort territorial.

Un tel transfert volontaire et anticipé de la compétence « assainissement non collectif » sur le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES implique de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le Conseil communautaire de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne a délibéré le 28 novembre 2024 pour décider de la prise de la compétence assainissement non collectif sur le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES.

Il ajoute que les communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai de trois mois, soit avant le 28 février 2025 pour se prononcer sur le transfert de compétence, sauf à ce que leur avis soit réputé favorable.

S'agissant des incidences d'un tel transfert de compétence à la Communauté de communes, Monsieur le Président rappelle que les communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES adhérant au SIEA Rive Droite de la Dore, syndicat intra-communautaire c'est-à-dire, un syndicat dont le périmètre est intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes, la communauté de communes pourra :

- Soit, décider de déléguer l'exercice de sa compétence « assainissement non collectif » à ce syndicat sur le territoire de ces trois communes ;
- Soit, décider de ne pas déléguer l'exercice de sa compétence « assainissement non collectif » à ce syndicat sur le territoire de ces trois communes. Dans cette hypothèse, la délibération du conseil communautaire décidant de ne pas déléguer une telle compétence au syndicat emportera réduction des missions de syndicat. La Communauté de communes récupérera alors l'exercice de la compétence assainissement collectif sur le territoire de ces trois communes reprenant le personnel, les contrats en cours et l'actif et de passif du syndicat afférent à l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ DECIDE** de transférer la compétence assainissement non collectif des eaux usées à la communauté de communes pour le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES ;

**+++ APPROUVE** les statuts modifiés de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne tels qu'annexés à la présente délibération ;

**+++ AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

## **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**+++ SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » à la communauté de communes Thiers Dore et Montagnes sur le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES.

-----

### **CONVENTION - CONTRAT :**

#### **N° 25/003 : CONVENTION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES EAU ET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Président informe l'Assemblée que les conventions d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eau potable de la SEMERAP sont à renouveler. Il précise que deux projets de convention pour l'exploitation des ouvrages du service d'assainissement collectif et du service d'eau potable ont été reçus.

Il précise que ces conventions portent sur la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la réparation courante des équipements.

Il ajoute que les prestations de services pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif concernent 6 postes de relèvement (rue Calmette, Chez Cottard, Chemin des Littes, Impasse du Béal, Credogne et camping), 2 petites stations d'épuration (Chez Bonhomme et Le Pas), l'exploitation de la station d'épuration du bourg, l'exploitation des réseaux d'assainissement, la gestion des alarmes anti-intrusion. Pour ces prestations, la SEMERAP recevra une rémunération annuelle forfaitaire de 98 650,00 € HT, révisée et payable trimestriellement à terme échu.

Monsieur le Président explique par ailleurs que les prestations de services pour l'exploitation des ouvrages d'eau potable concernent 2 stations de pompages (les Binnes, les Marquaires), 1 réservoir avec pompage (les Piottes), deux réservoirs (les Marquaires et le grand bois), nettoyage des cuves des réservoirs, fourniture de chlore, gestion des alarmes anti-intrusion. Pour ces prestations, la SEMERAP recevra une rémunération annuelle forfaitaire de 26 370,00 € HT, révisée et payable trimestriellement à terme échu.

Il précise que toutes les réparations non prévues dans les conventions d'entretien, seront exécutées après accord du maire et facturées à la commune.

Les conventions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 5 ans. La décision de ne pas reconduire la convention doit être signifiée par écrit à la SEMERAP, deux mois avant l'échéance annuelle. Dans le cas contraire, la convention sera reconduite de manière tacite.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions d'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif et d'exploitation des ouvrages d'eau potable avec la SEMERAP pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**+++ APPROUVE** les montants de rémunération annuelle forfaitaire afférents ;

**+++ PREVOIT** les crédits nécessaires aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

-----

### **PERSONNEL :**

#### **N° 25/004 : CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il précise que le responsable des services techniques a été inscrit sur la liste d'aptitude des techniciens territoriaux au titre de la promotion interne depuis le 15 décembre 2024.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Compte-tenu des responsabilités exercées par cet agent, Monsieur le Président propose de créer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 un emploi permanent de technicien territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de technicien territorial à temps complet.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 un emploi permanent de technicien territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de technicien territorial à temps complet ;

**+++ AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à son recrutement et à effectuer toutes les démarches quant à sa nomination ;

**+++ PREVOIT** la dépense correspondante au budget primitif 2025 de la commune.

### FINANCES :

#### **N° 25/005 : DECISION MODIFICATIVE N°7 – BUDGET COMMUNE 2024**

Le Président informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires au budget Commune 2024 pour l'intégration des frais d'études lorsqu'elles sont suivies de travaux aux compte 231.

Il propose de procéder à ces diverses modifications budgétaires et de voter les crédits suivants au budget 2024 de la Commune – Décision modificative n° 7 :

Articles	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
	<b>Section d'investissement :</b>		
231-041	Intégration étude Puy-Guillaume 2040 suivi de travaux	27 780,73 €	
203-041	Intégration étude Puy-Guillaume 2040 suivi de travaux		27 780,73 €
	TOTAL	<b>27 780,73 €</b>	<b>27 780,73 €</b>

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ VOTE** en dépenses et en recettes au budget 2024 de la Commune – décision modificative n° 7, les sommes indiquées ci-dessus.

#### **N° 25/006 : DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET EAU 2024**

Le Président informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires au budget EAU 2024 pour l'intégration des frais d'études lorsqu'elles sont suivies de travaux aux compte 2315.

Il propose de procéder à ces diverses modifications budgétaires et de voter les crédits suivants au budget 2024 du service de l'Eau — Décision modificative n°3 :

Articles	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
	<b>Section d'investissement :</b>		
2315-041	Intégration annonces dévoiement réseau 01 travaux	312,62 €	
203-041	Intégration annonces dévoiement réseau 01 travaux		312,62 €
	TOTAL	312,62 €	312 62 €

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ VOTE** en dépenses et en recettes au budget 2024 du service de l'Eau — décision modificative n° 3, les sommes indiquées ci-dessus.

-----

### **N° 25/007 : DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET ASSAINISSEMENT 2024**

Le Président informe l'Assemblée qu'en section de fonctionnement du budget Assainissement 2024, les dépenses inscrites au prévisionnel (Budget primitif + décisions modificatives) pour un montant de 614 984,00 € s'élèvent, en réalité, à 495 714,61 €, soit : – **119 269,39 €**.

Il indique que des ajustements budgétaires sont nécessaires en dépenses et donc aussi en recettes pour la section de fonctionnement du budget Assainissement 2024.

Il propose de procéder à ces diverses modifications budgétaires et de voter les crédits suivants au budget 2024 du service Assainissement – Décision modificative n° 3.

BUDGET ASSAINISSEMENT 2024	Prévu	Réalisé	Propositions
<b>Dépenses :</b>			<b>- 119 269.39 €</b>
011 - Charges à caractère général	340 170.00 €	225 777.48 €	- 114 392.52 €
014 - Atténuation de produits	20 000.00 €	16 755.00 €	- 3 245.00 €
65 - Autres charges de gestion courante	7 500.00 €	7 407.29 €	- 92.71 €
67 - Charges exceptionnelles	8 030.00 €	6 490.84 €	- 1 539.16 €
<b>Recettes :</b>			<b>- 119 269.39 €</b>
70 - Produits des services	270 000.00 €	272 732.91 €	2 732.91 €
74 - Dotation subventions et participations	246 846.00 €	124 490.09 €	- 122 355.91 €
75 - Autres produits de gestion courante	20 000.00 €	20 351.71 €	351.71 €
77- Produits exceptionnels	- €	1.90 €	1.90 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ VOTE** en dépenses et en recettes au budget Assainissement 2024 – décision modificative n° 3, les sommes indiquées ci-dessus.

-----

### **N° 25/008 : DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET CAMPING/PISCINE 2024**

Le Président informe l'Assemblée qu'en section de fonctionnement du budget Camping-Piscine 2024, les dépenses inscrites au prévisionnel (Budget primitif + décisions modificatives) pour un montant de 362 600,04 € s'élèvent, en réalité, à 296 379,96 €, soit – **66 220,08 €**.

Il indique que des ajustements budgétaires sont nécessaires en dépenses et donc aussi en recettes pour la section de fonctionnement du budget Camping-piscine 2024.

Il propose de procéder à ces diverses modifications budgétaires et de voter les crédits suivants au budget 2024 du Camping-Piscine – Décision modificative n° 3 :

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

BUDGET CAMPING-PISCINE 2024	Prévu	Réalisé	Propositions
<b>Dépenses :</b>			<b>- 66 220.08 €</b>
011 - Charges à caractère général	170 500.00 €	104 367.92 €	- 66 132.08 €
65 - Autres charges de gestion courante	100.00 €	12.00 €	- 88.00 €
<b>Recettes :</b>			<b>- 66 220.08 €</b>
70 - Produits des services	30 000.00 €	36 582.28 €	6 582.28 €
74 - Dotation subventions et participations	296 690.11 €	223 213.00 €	- 73 477.11 €
75 - Autres produits de gestion courante	250.00 €	0.00 €	- 250.00 €
77 - Produits spécifiques	0	924.75	924.75 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ VOTE** en dépenses et en recettes au budget Camping-piscine 2024 – décision modificative n° 3, les sommes indiquées ci-dessus.

-----

### **N° 25/009 : SUBVENTION D'EQUILIBRE 2024 – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Le Président informe l'Assemblée que pour l'exercice 2024, la décision modificative n° 3 du Budget Assainissement fait ressortir une insuffisance de recettes qui nécessite le versement d'une subvention communale d'équilibre d'un montant de **124 490,09 €**.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ ATTRIBUE** au budget du service Assainissement, en vue d'équilibrer sa gestion 2024, une subvention de **124 490,09 €**.

**+++ DIT** que les crédits sont prévus au budget communal 2024, section de fonctionnement, article 65736221.

-----

### **N° 25/010 : SUBVENTION D'EQUILIBRE 2024 – BUDGET CAMPING/PISCINE**

Le Président informe l'Assemblée que pour l'exercice 2024, la décision modificative n° 3 du Budget Camping-Piscine fait ressortir une insuffisance de recettes qui nécessite le versement d'une subvention communale d'équilibre d'un montant de **221 515,71 €**.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ ATTRIBUE** au budget Camping-piscine, en vue d'équilibrer sa gestion 2024, une subvention de **221 515,71 €**.

**+++ DIT** que les crédits sont prévus au budget communal 2024, section de fonctionnement, article 65736211.

-----

### **N° 25/011 : SUBVENTION D'EQUILIBRE CCAS 2024**

Le Président informe l'Assemblée que pour l'exercice 2024, la décision modificative n° 4 du Centre Communal d'Action Sociale fait ressortir une insuffisance de recettes de l'établissement qui nécessite le versement d'une subvention communale d'équilibre d'un montant de **100 000,00 €**.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ ATTRIBUE** au Centre Communal d'Action Sociale, en vue d'équilibrer sa gestion 2024, une subvention de **100 000,00 €**.

**+++ DIT** que les crédits sont prévus au budget communal 2024, section de fonctionnement, article 657363.

-----

### **N° 25/012 : REDEVANCE CONSOMMATION EAU POTABLE ET PERFORMANCE DES RESEAUX 2025**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-12-2 à L 2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 213-10-6, et articles D 213-48-12-8 à -13, et D 213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

1 - une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, Monsieur le Président précise que les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Il ajoute que cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2 – de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Par ailleurs, Monsieur le Président indique qu'il convient également d'ajouter le tarif de la redevance prélèvement sur la ressource en eau dont le tarif a été fixé à 0.0331 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ DECIDE** de fixer à 0,02 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

-----

### **N° 25/013 : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-12-2 à L 2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 213-10-6, et articles D 213-48-12-8 à -13, et D 213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrées par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration).
- Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre à 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) :
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ DECIDE** de fixer à 0,084 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

-----

### **N° 25/014 : SUPPRESSION DE LA REGIE DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et R1617-1 et suivants ;
- Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n°08/PERS/046 du 30 décembre 2008 portant nomination des régisseurs d'avance de l'école élémentaire François MITTERAND et l'arrêté n°13/PERS/052 du 21 septembre 2013 portant nominations des régisseurs d'avance de l'école maternelle Fernand ROUX ;

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que dans un objectif d'améliorer la qualité et la traçabilité comptable de la collectivité, il est proposé de procéder à la suppression de la régie d'avance de l'école élémentaire François MITTERAND et de l'école maternelle Fernand ROUX à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il propose de mettre fin aux fonctions des régisseurs à compter de cette même date.

Monsieur le Président précise que les régisseurs devront remettre au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ DECIDE** supprimer la régie d'avance de l'école élémentaire François MITTERRAND et de l'école maternelle Fernand ROUX à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**+++ AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires en ce sens et signer tout document à intervenir.

-----

### **N° 25/015 : BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRE POUR 2025-2026**

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que dans l'objectif d'améliorer la lisibilité des dépenses de fonctionnement des deux établissements scolaires et suite à la suppression de la régie d'avance un budget prévisionnel des dépenses par poste a été établi pour l'année scolaire 2025-2026 selon la base de 70 € par élève.

Ainsi, pour la rentrée 2025, il précise qu'il est prévu 128 élèves à l'école élémentaire et 57 élèves à l'école maternelle.

Monsieur le Président propose de fixer le montant du budget prévisionnel des établissements scolaire de la manière suivante :

- Ecole élémentaire François Mitterrand : 128 élèves x 70,00 € = **8 960,00 €**.
- Ecole maternelle Fernand Roux : 57 élèves x 70,00 € = **3 920,00 €**.

La répartition se ferait de la manière suivante :

	<b>Ecole élémentaire François Mitterrand</b>	<b>Ecole maternelle Fernand Roux</b>
Petites fournitures et papeterie	3 200,00	1 746,00
Manuels scolaires	3 200,00	100,00
Livres de Noël	0,00	450,00
Papier et consommables pour le photocopieur	1 300,00	874,00
Matériel informatique	180,00	0,00
Musique (ouvrages pédagogiques, petit matériel)	170,00	200,00
Frais de régie de bureau	100,00	30,00
Frais pharmaceutiques	80,00	30,00
Frais de transport pour sorties pédagogiques	0,00	100,00
Activités artistiques, scientifiques, culturelles et sportives	500,00	340,00
Aliments et boissons	0,00	50,00
Jeux pédagogiques	230,00	0,00
	<b>8 960,00 €</b>	<b>3 920,00 €</b>

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ FIXE** les montants des crédits alloués aux établissements scolaires pour l'année 2025-2026 tels que présentés.

-----

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## TRAVAUX-URBANISME :

### N° 25/016 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

- VU les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 2021 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 15 Septembre 2022 lançant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2023 portant mise à jour des objets de la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2023 modifiant la délibération de lancement de la procédure du 15 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme de la MRAE n°2024-ARA-AC-3333 du 14 Mars 2024 ne soumettant pas la procédure à la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- VU la délibération du 4 Avril 2024, actant de la non-réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 ;
- VU les avis des personnes publiques associées et consultées ;
- VU l'arrêté n°24/POL/59 du Maire en date du 5 Avril 2024, prescrivant l'enquête publique de la modification n°1 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU la délibération en date du 27 juin 2024 ;
- CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du PLU soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme.

Monsieur Le Président rappelle que le conseil a prescrit la modification du PLU par délibération du 15 septembre 2022, complétée par les délibérations du 6 avril 2023 et du 16 novembre 2023.

Les motifs de cette procédure visent à :

- Modifier le plan de zonage concernant la légende, les linéaires de protection commerciale en centre-ville, les limites entre les zones UX et UG.
- Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur de la Tuile et sur le secteur de la zone d'activités.
- Modifier le règlement concernant les règles d'implantation en zone urbaine, les clôtures, les commerces en zone UG, la protection des haies, les destinations autorisées sous conditions/interdites dans la zone UG, l'aspect des toitures des annexes, le référentiel de calcul du coefficient d'emprise au sol.
- Modifier les emplacements réservés concernant les cheminements doux.
- Mettre à jour la liste et le plan des servitudes d'utilités publiques, notamment concernant les servitudes AC1, PT1 et PT2.
- Intégrer la cartographie des zones inondables de la Creuse élaborée par le CEREMA pour la DREAL Auvergne en 2009.

Pour rappel, lors du Conseil Municipal du 4 Avril 2024, il a été décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure, ceci suite à l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3333 du 14 Mars 2024 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Rappel des observations des personnes publiques associées :

Le dossier de modification a été transmis aux personnes publiques associées avant l'enquête publique. Les avis reçus sont les suivants :

- DDT63 : avis favorable assorti de réserves concernant les OAP, le linéaire commercial, le règlement, les servitudes.
- CD63 : avis favorable avec réserves et observations, concernant les OAP, le règlement.
- PNRLF : avis favorable avec remarques concernant le règlement.
- RTE : RTE a soulevé la nécessaire prise en compte de ses installations sur le territoire communal.
- Paslières : avis favorable

### Phase d'enquête publique :

Monsieur Le Président rappelle que l'enquête publique s'est déroulée du 22 Avril au 7 Mai 2024.

20 commentaires et 3 emails sont recensés :

- Une demande concernant le règlement pour une tonnelle couverte.
- Une demande concernant la zone artisanale.
- Une forte mobilisation concernant l'extension de la zone inondable de la Credogne.

La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU en date du 30 mai 2024.

### Modification du dossier suite à l'enquête publique :

A l'issue de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, des modifications ont été apportées au projet :

- OAP :

Zone d'activités :

- Modification du schéma de l'OAP concernant la localisation de l'accès en dehors de la zone humide, et concernant la suppression dans la légende de la référence à la voie de desserte interne – prise en compte d'une remarque émise par le CD63.

La Tuile :

- Compléments apportés à l'OAP, en faisant mention d'habitat collectif et/ou intermédiaire, réintroduction de l'orientation concernant la hauteur maximale des constructions – prise en compte d'une remarque émise par la DDT et le CD63.
- Mise en place d'un pourcentage de logements sociaux défini sur la base d'un objectif minimal de 20% de logements sociaux. Ce pourcentage s'inscrit en cohérence avec les objectifs de la loi SRU – prise en compte d'une remarque émise par la DDT et le CD63.

- Zonage :

○ Secteur Avenue Vaillant :

- Modification de la zone UX permettant de faciliter l'aménagement du site à vocation économique, tout en préservant la vocation résidentielle de la trame bâtie limitrophe – prise en compte d'une remarque émise lors de l'enquête publique.

- Règlement :

- Dispositions générales relatives aux servitudes et prescriptions graphiques : suppression de la référence aux piscines pour éviter une contradiction avec la rédaction du règlement des zones – prise en compte de remarques émises par le PNRLF.
- Dispositions générales relatives aux ouvrages du réseau public de transport d'électricité : Intégration de mentions spécifiques applicables sur l'ensemble des zones – prise en compte d'une remarque émise par RTE.
- Implantation des constructions : distinction annexe/extension – prise en compte de remarques émises par la DDT et le PNRLF.
- Clôtures : précisions sur la disposition introduite concernant les clôtures inscrites dans le prolongement d'une clôture ou d'une construction existante – prise en compte de remarques émises par le CD63.
- Conditions d'autorisation de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » : application d'une règle unique pour l'ensemble de la sous-destination – prise en compte de remarques émises par la DDT.

- Rapport de présentation :

- ORT : Précision sur le lien avec la convention cadre valant opération de revitalisation du territoire (ORT) – prise en compte d'une remarque émise par la DDT dans le cadre de l'enquête publique.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### - Servitudes d'utilités publiques :

- Liste :
  - Mise à jour de la servitudes I4 – prise en compte d'une remarque émise par RTE et la DDT.
  - Ajout de la servitude I1 et I3, et annexion de l'arrêté relatif à la servitude I1.
  - Ajout de la servitude PM1.
- Plan :
  - Ajout de la servitude I1 et I3.
  - Suppression de la servitude PT1 et PT2.

A l'issue d'une éventuelle approbation :

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La modification du PLU sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.
- La présente délibération et le PLU approuvé seront mis sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme.
- Le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ APPROUVE** la modification n°1 telle que présentée.

-----

### **N° 25/017 : AVENANT CONVENTION PORTAGE AVEC L'EPF POUR LE SECTEUR CHABALEINE**

- VU la délibération n°23-085 du jeudi 14 septembre 2023 autorisant le Maire à signer une convention de portage avec l'Etablissement Public Foncier Auvergne pour l'acquisition de parcelles situées lieu-dit Chabaleine/Les Vignes ;
- VU la délibération n°25-075 du jeudi 27 juin autorisant le Maire à signer un avenant à la convention de portage avec l'Etablissement Public Foncier Auvergne pour l'acquisition de parcelles situées lieu-dit Chabaleine/Les Vignes ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Auvergne approuvant la signature d'une convention de portage avec la commune de Puy-Guillaume pour l'acquisition de parcelles situées lieu-dit Chabaleine/Les Vignes en date du 15 septembre 2023 ;
- VU la Convention de portage signée le 16 octobre 2023 ;

Monsieur Le Président rappelle que l'îlot « Chabaleine – Les Vignes » est situé entre la rue des Moulins, la rue Duchassein, la voie ferrée et la rue du Docteur Eugène Phélip. Le centre de cet îlot constitue un potentiel de terrains constructibles proches du centre-ville et dans un cadre agréable. Mais il est constitué de nombreuses parcelles de tailles diverses, appartenant à un grand nombre de propriétaires. La constructibilité future de ce quartier nécessite un aménagement d'ensemble et des acquisitions foncières identifiés dans le PLU. La complexité des acquisitions foncières nécessite l'intervention d'une structure publique, car aucun aménageur privé pourrait supporter un portage foncier de longue durée.

Un certain nombre de propriétaires semblant prêts à céder tout ou partie de leurs parcelles, une convention de portage a été signée avec l'Etablissement Public Foncier Auvergne, afin que ce dernier assure le portage pour le compte de la commune.

En effet, conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Smaf Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les parcelles ou emprises concernées par la convention signée le 16 octobre 2023 sont les suivantes :

- section AD numéro 169 P, d'une superficie d'environ 663 m<sup>2</sup>, située « rue des Moulins »,
- section AD numéro 189 P, d'une superficie de 939 m<sup>2</sup>, située « rue du docteur Eugène Phelip »,
- section AD numéro 183, d'une superficie de 350 m<sup>2</sup>, située « Les vignes »,
- section AD numéro 184, d'une superficie de 286 m<sup>2</sup>, située « les vignes »,
- section AD numéro 185, d'une superficie de 359 m<sup>2</sup>, située « les vignes »,
- section AD numéro 186, d'une superficie de 245 m<sup>2</sup>, située « les vignes »,
- section AD numéro 187, d'une superficie de 872 m<sup>2</sup>, située « les vignes »,
- section AD numéro 188, d'une superficie de 1597 m<sup>2</sup>, située « les vignes »,
- section AD numéro 190, d'une superficie de 107 m<sup>2</sup>, située « les vignes »,

Une partie des parcelles du cœur de l'îlot, couvertes par l'orientation d'aménagement ne sont pas comprises dans la convention de portage foncier. L'acquisition de ces parcelles permettrait de mener à bien l'opération d'aménagement de ce quartier.

Il s'agit des parcelles suivantes :

- section AD numéro 181, d'une superficie de 540 m<sup>2</sup>, située lieu-dit « Chabaleine »,
- section AD numéro 182, d'une superficie de 124 m<sup>2</sup>, située lieu-dit « Chabaleine »,
- section AD numéro 239, d'une superficie de 1766 m<sup>2</sup>, située lieu-dit « Chabaleine »,
- section AD numéro 241, d'une superficie de 449 m<sup>2</sup>, située lieu-dit « Chabaleine »,

Afin de confier le portage foncier de ces parcelles à l'Etablissement Public Foncier Auvergne, il est nécessaire de signer un avenant à la convention de portage de cette opération.

**Une première version d'un avenant à la convention de portage a été soumis à délibération le jeudi 27 juin 2024. Or cette version ne mentionnait que l'acquisition d'une partie de la parcelle AD 241. Il convient donc de délibérer pour intégrer cette parcelle dans son intégralité au projet d'acquisition.**

L'Etablissement Public Foncier Auvergne sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de Puy-Guillaume ou toute personne publique désignée par elle.

Pour rappel, ces acquisitions seront réalisées sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ces biens, réalisée par l'Observatoire foncier de l'EPF Auvergne.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ DECIDE** de confier le portage foncier des parcelles précitées à l'EPF Auvergne,

**+++ AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de portage et, à postériori, la convention de gardiennage visée aux conditions particulières.

-----

### **N° 25/018 : VENTE D'UNE COUPE DE BOIS AUX BINNES**

Monsieur Le Président rappelle que la commune de Puy-Guillaume est propriétaire de parcelles situées au lieu-dit « Les Binnes », sur la commune de Limons. Une partie de ces parcelles est occupée par le périmètre de captage d'eau potable.

Une autre partie des parcelles est occupée par des boisements : boisements libres ou plantations de peupliers selon les parcelles. Les boisements de peupliers ont dépassé le stade optimal de coupe et risquent de perdre leur valeur s'ils ne sont pas récoltés prochainement.

La commune de Puy-Guillaume a reçu une offre d'achat par le biais de M. Gilles SABATIER, conseiller forestier. Les prix proposés pour l'exploitation des peupliers sont les suivants :

- Qualité déroulage => 45 € la tonne.
- Qualité palette => 15 € le m<sup>3</sup>.
- Bois trituration => 2 € la tonne.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Ces prix s'entendent à l'unité de produit avec des réceptions au fur et à mesure des chargements étant donné qu'il n'y a pas eu un inventaire pied à pied des arbres à exploiter pour permettre de présenter une offre en bloc sur pied. Selon l'estimation de M. Sabatier, la récolte de la totalité des bois exploitables sur les parcelles appartenant à la commune devrait pouvoir générer une recette d'environ 20 000 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ AUTORISE** la coupe et la vente de bois dans les conditions détaillées précédemment,

**+++ AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les formalités nécessaires à cette vente.

-----

### **N° 25/019 : AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE MAYOTTE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1111-1 du CGCT ;

- Vu l'urgence de la situation ;

Monsieur le Président indique à l'Assemblée qu'afin de venir en aide aux victimes ainsi qu'aux sinistrés de l'île de Mayotte suite au passage du cyclone « Chido » le 14 décembre 2024, il propose que la commune apporte son aide en versant un don sous la forme d'un virement auprès de l'Etat via un fonds de concours.

Il précise que ce fonds de concours 1-2-00498 « contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre mer touché par des calamités naturelles » permettra de comptabiliser les dons qui contribueront à l'aide d'urgence pour les sinistrés et la reconstruction de l'île.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil municipal de contribuer à hauteur d'un montant de 3 000,00 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ DECIDE** de verser un don sous la forme d'un virement auprès de l'Etat via un fonds de concours à hauteur d'un montant de 3 000,00 € afin de soutenir les victimes du cyclone « Chido » à Mayotte ;

**+++ AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens et à signer tout document nécessaire ;

**+++ DIT** que la somme versée sera imputée au compte 65731 du budget communal 2025.

-----

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Conseil municipal dans sa séance du 25 septembre 2019 avait délibéré afin de faire une proposition d'achat d'une parcelle de terrain de 13 189 m<sup>2</sup> rue de la Résistance, propriété de OI Manufacturing qui souhaitait la vendre. Cette offre avait été faite sur la base d'un montant de 7 € du m<sup>2</sup>, soit un montant total de 93 323 € net. Il ajoute que Monsieur Marc MARTIN qui a la responsabilité du patrimoine d'OI Manufacturing au niveau Européen est venu à la rencontre de la municipalité fin décembre pour savoir si la commune était toujours intéressée par la parcelle. Il a fait une contreproposition à hauteur de 8,20 € du m<sup>2</sup> pour une somme totale de 108 149 €.

Aussi, Monsieur le Maire souhaite savoir comment le Conseil municipal souhaite se positionner, soit en maintenant l'offre initiale de la commune, soit d'accepter la contreproposition. Il indique que l'autre option serait de proposer une nouvelle offre à 7,50 € du m<sup>2</sup> pour somme globale de 98 917,50 €.

Après discussion, les membres du Conseil municipal ne souhaitent pas maintenir la proposition d'acquisition de cette parcelle en l'absence de projet précis dans l'immédiat.

- Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de venir en aide aux victimes et aux sinistrés de Mayotte suite au passage du cyclone Chido le 14 décembre 2024. Aussi, il propose d'octroyer un don sous la forme de virement auprès de l'Etat via un fond de concours. Il précise que cette aide d'urgence permettrait de contribuer à la reconstruction de l'île. Après discussion avec les membres du Conseil municipal, propose d'effectuer un don d'un montant de 3 000 €.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Monsieur Bernard VIGNAUD indique que Guillaume DAUPHANT souhaiterait louer le local « maison des projets » situé au 5 rue Joseph Claussat. Il précise qu'il souhaiterait installer un commerce de cordonnerie, de gravure, de reproduction de clés et de papeterie. Concernant l'activité de papeterie, il ajoute qu'il a rencontré le propriétaire du commerce « les petits papiers ». Après échange avec le Conseil municipal, il est proposé de mettre en œuvre un loyer de démarrage de 450 € net mensuel avec un bail commercial précaire d'une année.
- Monsieur Bernard VIGNAUD revient sur le projet de crèche à PUY-GUILLAUME qui a été évoqué par Tony BERNARD lors de sa cérémonie des vœux à CHATELDON. Il indique à ce stade qu'il s'agit uniquement d'un projet à moyen terme et qu'il conviendra le moment voulu de révoquer ce projet avec le Conseil municipal.
- Madame Alexandra VIRLOGEUX indique que la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne dans le cadre de sa saison culturelle, organise un spectacle humoristique qui s'intitule « Moitié voyageur ». Elle précise que cet événement aura lieu le 7 février prochain à 20h30 à la salle des fêtes. Elle ajoute que la buvette sera assurée par l'association « Anim PG ». *(Finalement ce sera l'association Varianec FM qui aura en charge la buvette)*
- Madame Alexandra VIRLOGEUX fait part du bilan d'activité de la Maison France Services pour l'année 2024. Elle précise que 2 945 accompagnements ont été réalisés contre 1 633 en 2023.
- Madame Cécile DE REVIERE demande à Monsieur le Maire de clarifier la situation lors des invitations officielles de la Mairie. Elle ajoute qu'elle aimerait savoir si l'invitation est valable pour 1 ou 2 personnes. Madame Pépita RODRIGUEZ ajoute qu'il avait toujours été indiqué que les élus pouvaient venir à 2 lors des invitations officielles. Monsieur Bernard VIGNAUD confirme les dires de Madame RODRIGUEZ et précise donc que les invitations officielles sont valables pour 2 personnes.
- Monsieur André DEBOST informe les membres de l'Assemblée que le recrutement est en cours pour les saisonniers de la piscine. Les annonces pour le recrutement des maîtres-nageurs vont également être publiées.
- Madame Perrine PLAUCHUD informe le Conseil municipal qu'en lien avec la commission culture de TDM et le centre social « l'orangerie » une réunion pour l'organisation d'un ciné-débat se tiendra le samedi 11 janvier dans la salle de Conseil avec les jeunes de la commune qui souhaiteraient s'investir dans le cadre de ce projet. Elle ajoute que ce ciné-débat sera organisé avec un intervenant du festival « sauve qui peut le court métrage ».

-----  
**La séance est levée à 20h40**  
-----

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Sommaire de la séance du 9 janvier 2025 :

#### Compte-rendu :

- N°25/001 : Compte-rendu des décisions du Maire

#### Affaires générales :

- N°25/002 : Communauté de communes Thiers Dore et Montagne : transfert de la compétence assainissement non-collectif des communes de Dorat, Noalhat et Paslières.

#### Convention-contrat :

- N°25/003 : SEMERAP : convention d'exploitation des ouvrages eau et assainissement

#### Personnel :

- N°25/004 : Création d'un poste de technicien territorial

#### Finances :

- N°25/005 : Décision modificative n°7 – budget commune 2024
- N°25/006 : Décision modificative n°4 – budget eau 2024
- N°25/007 : Décision modificative n°3 – budget assainissement 2024
- N°25/008 : Décision modificative n°3 – budget camping/piscine 2024
- N°25/009 : Subvention d'équilibre 2024 - budget assainissement
- N°25/010 : Subvention d'équilibre 2024 – budget camping/piscine
- N°25/011 : Subvention d'équilibre 2024 – CCAS 2024
- N°25/012 : Redevance consommation eau potable et performance des réseaux 2025
- N°25/013 : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif 2025
- N°25/014 : Suppression de la régie des écoles maternelle et élémentaire
- N°25/015 : Budget prévisionnel des dépenses de fonctionnement des établissements scolaire pour 2025-2026

#### Travaux-urbanisme :

- N°25/016 : Approbation de la modification n°1 du PLU
- N°25/017 : Avenant portage avec l'EPF pour le secteur Chabaleine
- N°25/018 : Vente d'une coupe de bois aux binnes

#### Questions diverses.

<b>Le Maire,</b>  <b>Bernard VIGNAUD</b>	<b>La secrétaire de séance,</b>  <b>Marion POUZOUX</b>
--	--